



police

6. : libertés publiques et pouvoirs de

6.1 : police municipale

ARRETE PERMANENT N°52/2023

**Stationnement interdit en dehors des
emplacements matérialisés au sol
Avenue de la gare**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.417-10 modifié par le décret n°2022-31 du 14 janvier 2022-art14 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de protéger les usagers de la route en réglementant le stationnement des véhicules sur l'avenue de la gare ;

CONSIDERANT que les emplacements sont délimités par les marquages peints au sol ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en dehors des emplacements matérialisés au sol sur l'avenue de la gare.

ARTICLE 2 :

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article premier pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

ARTICLE 3 :

L'infraction sera intitulée « stationnement interdit par un règlement de police » et sera réprimée d'une contravention de 2ème classe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LUNEL-VIEL.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL le 20/10/2023

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.